

Fait à Blaye, le 27 juillet 2020

Délibération n°6 –Deuxième avis sur le projet de travaux de restauration, d'aménagement et de valorisation des cours d'eau de la Commune de Gradignan

Vu le SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés;

Vu la demande d'autorisation environnementale (rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau) relative à la réalisation de travaux de restauration, d'aménagement et de valorisation du ruisseau de l'Eau Bourde et de deux de ses affluents, demande portée par la commune de Gradignan

Vu la nouvelle saisine de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés pour le projet précité,

Considérant la délibération n°1 du 6 janvier 2020 du Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés,

Considérant le mémoire en réponse du pétitionnaire qui n'apparaît pas suffisant par rapport aux remarques émises par le Bureau par le biais de la délibération précitée,

Après consultation écrite, il a été décidé :

Article 1: D'acter une nouvelle fois le fait qu'il n'est pas possible de conclure quant à la conformité du projet vis-à-vis de la règle R2 du SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés. En effet, bien que le complément renseigne de façon cartographique les types de travaux qui seront réalisés en fonction des tronçons, celui-ci ne présente de superposition de ces travaux par rapport à une cartographie des zones humides effectives (donc issue de prospections in situ selon les critères flore et sol) alors qu'ils se situent dans l'enveloppe des principales ZH du SAGE.

Le Vice-Président de la CLE

Alain Bouchon

